

Mémoire

présenté à la Commission de la culture et de
l'éducation sur le Projet de loi n° 96, Loi sur la
langue officielle et commune du Québec, le français

Le 17 septembre 2021



Table des matières

L'ORDRE DES CPA.....	3
PRÉAMBULE	4
La protection du public : mission des ordres professionnels	4
La connaissance du français appropriée à l'exercice d'une profession	5
LA LANGUE DE COMMUNICATION DE L'ORDRE AVEC SES MEMBRES (Article 21 du projet de loi)	6
Communications individuelles avec les membres et les candidats	6
Contribution du Québec à l'évolution des normes comptables et des normes d'audit	8
Formation continue des membres	9
Particularités des candidats à la profession	10
MAÎTRISE DE LA LANGUE FRANÇAISE (Articles 22 et 23 du projet de loi)	14
Sur la maîtrise à l'entrée dans la profession	14
Sur l'exigence du maintien de la maîtrise de la langue française	14
Sur la vérification de la maîtrise de la langue.....	15
Sur l'interdiction de refuser d'exécuter un mandat dans la langue officielle.....	16
NOUVEL ACTE DÉROGATOIRE POUR L'ENSEMBLE DES PROFESSIONNELS (Article 142 du projet de loi)	18
Caractère hautement répréhensible de l'acte dérogatoire.....	18
Conflit de rôles	19
AUTRES CONSIDÉRATIONS	21
OBLIGATION DE PRODUIRE UN DOCUMENT EN FRANÇAIS (article 20)	21
PERMIS TEMPORAIRES OU RESTRICTIFS (Articles 24 et 26 du projet de loi).....	22
SIGNALEMENT MALGRÉ LE SECRET PROFESSIONNEL (art. 107).....	24
PÉRIODE DE TRANSITION	25
CONCLUSION	26
RECOMMANDATIONS.....	27

L'ORDRE DES CPA

L'Ordre des comptables professionnels agréés est un ordre professionnel d'exercice exclusif au sens du *Code des professions*, c'est-à-dire un organisme principalement voué à la protection du public. À cette fin et à l'instar des autres ordres professionnels québécois, il exerce des fonctions précises en matière de délivrance des permis d'exercice aux candidats à la profession, de tenue du tableau de l'Ordre, de surveillance de l'exercice de la profession et de dépistage de la pratique illégale, et ce, conformément au *Code des professions*.

L'Ordre des CPA a été créé en mai 2012 à la suite de l'unification de la profession comptable au Québec qui a regroupé l'Ordre des comptables agréés (CA), l'Ordre des comptables généraux accrédités (CGA) et l'Ordre des comptables en management accrédités (CMA). L'Ordre représente ainsi tous les champs d'expertise de la profession – certification, comptabilité financière, management et comptabilité de management, finance et fiscalité – mis au service des entreprises, des organisations et du grand public.

L'Ordre des CPA regroupe aujourd'hui plus de 40 000 membres et plus de 5 000 candidats à la profession, ce qui en fait le troisième ordre professionnel en importance au Québec. En réunissant ses forces vives au sein d'un seul ordre, la profession comptable québécoise a notamment renforcé son positionnement sur la scène nationale et internationale, alors que près de 2 000 de ses membres pratiquent ailleurs au Canada et plus de 1 000 à l'étranger.

PRÉAMBULE

La langue française étant au cœur de l'identité québécoise, débattre de la question linguistique n'est pas chose facile. La question éveille en effet des sensibilités diverses, et pour plusieurs d'entre nous, des sentiments forts. Elle nous oblige collectivement à prendre la mesure des progrès réalisés et des efforts qu'il reste à faire. Elle nous force chaque fois à trouver un nouvel équilibre, toujours fragile, entre la nécessité collective d'en faire davantage pour assurer l'avenir du français et le respect des droits individuels.

À cette équation déjà fort complexe s'ajoutent aujourd'hui de nouvelles réalités avec lesquelles la société québécoise doit composer afin d'assurer sa prospérité, notamment la mondialisation et la numérisation de l'économie, de même que sa volonté d'accueillir de plus en plus de nouveaux citoyens afin d'atténuer l'impact du déclin démographique.

Dans un contexte linguistique en mouvance, où le principe de la primauté du français est parfois mis à mal, particulièrement à Montréal, l'Ordre des CPA adhère à l'objectif du gouvernement de moderniser et de renforcer la *Charte de la langue française* afin qu'elle joue pleinement son rôle.

Toutefois, dans sa forme actuelle, le projet de loi n° 96 ne permet pas de conjuguer cet objectif avec la mission des ordres professionnels, à savoir la protection du public.

La protection du public : mission des ordres professionnels

Les ordres professionnels assurent la protection du public en encadrant la pratique de certaines disciplines et en veillant à ce que les personnes autorisées à les exercer répondent aux normes établies en termes de compétences, de responsabilité professionnelle et de déontologie.

En conformité avec le *Code des professions* et la *Loi sur les comptables professionnels agréés*, l'Ordre des CPA adopte et applique donc divers règlements qui ont principalement pour but d'encadrer l'exercice de la profession de comptable professionnel agréé par les 40 000 CPA du Québec et l'accès à la profession de plus de 5 000 candidats, et plus spécifiquement la formation, l'équivalence de diplôme et de formation, le stage, l'examen menant au permis d'exercice, la formation continue, l'assurance responsabilité professionnelle, la comptabilité en fidéicommiss et le fonds d'indemnisation, l'exercice en société, la tenue des dossiers et des cabinets de consultation, la conciliation et l'arbitrage des comptes, l'inspection professionnelle et les stages et cours de perfectionnement. C'est sans compter le *Code de déontologie des CPA*, pierre d'assise de l'exercice de la profession que le syndic de l'Ordre est chargé de faire respecter.

Bien que la sanction constitue l'un des outils à la disposition d'un ordre professionnel pour assurer la protection du public, l'essentiel de son action au quotidien consiste à accompagner ses membres afin que ceux-ci comprennent bien leurs obligations professionnelles et maintiennent leurs connaissances à jour.

Par conséquent, lorsqu'un membre se tourne vers son ordre professionnel pour suivre une formation, obtenir des précisions sur une norme ou une obligation déontologique ou s'assurer de bien comprendre une observation formulée à la suite d'une inspection professionnelle ou d'une enquête du syndic, il doit pouvoir le faire en toute confiance, sans craindre que sa volonté de se conformer et d'être accompagné ne mène à d'éventuelles représailles.

Or, nous le verrons plus loin dans différents cas de figure, plusieurs dispositions du projet de loi n° 96 conduisent à subordonner la protection du public à un certain niveau de maîtrise du français, avec pour conséquence de créer une confusion des rôles, de mettre en péril ce précieux lien de confiance et, par le fait même, de compromettre la capacité de l'Ordre de jouer son rôle de protection du public.

La connaissance du français appropriée à l'exercice d'une profession

Pour bien mettre en contexte la portée de nos commentaires, il convient de rappeler que depuis 1977, toute personne doit avoir une connaissance appropriée du français pour être admise au sein d'un ordre professionnel et exercer sa profession. Le présent projet de loi propose de faire de cette exigence une obligation continue en imposant désormais aux professionnels de maintenir cette connaissance tout au long de leur parcours professionnel, quel qu'il soit.

L'Ordre ne remet aucunement en question le principe selon lequel les professionnels exerçant au Québec devraient avoir, à l'entrée dans la profession, et maintenir par la suite, un niveau fonctionnel de base du français, qui est la langue officielle du Québec. Toutefois, le niveau de maîtrise du français requis d'un professionnel n'a jamais été tel qu'il doive être parfaitement bilingue et maîtriser le français aussi bien que sa langue maternelle.

L'Ordre peut en témoigner pour avoir collaboré récemment avec l'Office québécois de la langue française à l'élaboration d'un examen d'évaluation du français dans le contexte de la profession de CPA aux fins de l'application de l'article 35 de la *Charte de la langue française*. Le CPA qui réussit cet examen sera en mesure d'expliquer des notions simples à un client qui lui demanderait d'interagir avec lui en français. Toutefois, cela ne signifie pas qu'il sera en mesure de rédiger des rapports complexes en français dans un délai raisonnable ou de comprendre aussi bien en français qu'en anglais une formation spécialisée ou des explications sur des normes et des règlements qui lui sont applicables.

C'est donc en s'appuyant sur les principes qui guident le système professionnel québécois et en tenant compte du contexte spécifique dans lequel évolue la profession comptable que sont présentées, dans un esprit constructif, les observations et propositions qui suivent.

LA LANGUE DE COMMUNICATION DE L'ORDRE AVEC SES MEMBRES

(Article 21 du projet de loi)

Communications individuelles avec les membres et les candidats

Actuellement, les ordres professionnels doivent communiquer en français avec leurs membres. Ils peuvent toutefois s'adresser à un membre dans une autre langue, si celui-ci en fait la demande. Dans son libellé actuel, l'article 32 ne fait aucune mention des candidats à la profession.

L'article 21 du projet de loi propose de mettre un terme à cette pratique en modifiant le libellé actuel de l'article 32 de la *Charte de la langue française* afin d'y préciser qu'un ordre professionnel doit communiquer uniquement en français, tant à l'écrit qu'à l'oral, avec ses membres et, également, avec les candidats à la profession.

Il est de la responsabilité des ordres professionnels de s'assurer que leurs membres et les candidats à la profession se conforment aux obligations déontologiques et réglementaires qui leur sont propres. Un ordre professionnel doit donc être en mesure de communiquer efficacement à ses membres les différentes obligations, procédures, normes et pratiques propres à la profession et bien entendu, les modifications qui y sont apportées par les autorités compétentes.

À l'Ordre des CPA, 6 938 membres ont spécifiquement demandé à recevoir les communications de l'Ordre en anglais. Le profil de ces membres est varié. Parmi eux, 1 701 ont plus de 30 années de pratique et 813 sont à la retraite, 3 563 travaillent en entreprise et 1 848, en cabinet.

Par ailleurs, 1 000 CPA québécois sont déployés à l'étranger, alors que 2 000 exercent leur profession ailleurs au Canada.

Même si on accepte la prémisse selon laquelle tous ces membres ayant formulé la demande de recevoir leurs communications en anglais ont une connaissance du français appropriée à l'exercice de leur profession, il reste qu'ils sont manifestement plus à l'aise en anglais et que leur compréhension est optimale lorsque les communications leur sont faites dans cette langue. Or, plusieurs facettes de l'encadrement normatif et réglementaire de la profession nécessitent des échanges avec les membres qui, pour assurer la protection du public, doivent être bien compris de ceux-ci. En voici des exemples :

> Le service de références déontologiques

L'Ordre met à la disposition des membres une ligne d'aide téléphonique pour répondre à toute question relative à leurs obligations déontologiques. Il peut y être question de mesures de sauvegarde à mettre en place en cas de conflit d'intérêts, de la façon de répondre à un mandat de perquisition relative au dossier d'un client ou de la règle

d'indépendance à laquelle sont assujettis les CPA. Bref, les sujets sont nombreux et les notions en cause souvent complexes et difficiles à démystifier et à intégrer, même lorsque les interactions se déroulent en français avec les membres francophones. Il est essentiel que les personnes-ressources appelées à répondre aux questions des membres puissent interagir avec ces derniers dans la langue où ils sont le plus susceptibles de bien comprendre leurs obligations déontologiques afin de ne pas poser de geste préjudiciable au public.

> Le service de références techniques

Le service de références techniques aux normes comptables et de certification reçoit chaque année quelque 1 000 questions des membres. Les réponses aux membres sont données en français et, au besoin, en anglais.

Le respect des normes comptables et de certification requiert une bonne compréhension du cadre législatif et réglementaire de l'entité cliente et l'analyse de transactions financières complexes ou de contrats. Dans le cas par exemple de transactions financières impliquant des entreprises assujetties aux normes américaines, l'ensemble de la documentation sera rédigé en anglais. Or, lorsque le mandat commande une connaissance des règles ou des normes applicables à une autre juridiction que le Québec, une traduction libre risque d'entraîner la commission d'une faute professionnelle.

Certains membres qui exécutent des mandats en anglais peuvent ne pas maîtriser suffisamment la terminologie équivalente en français pour saisir ou communiquer toutes les nuances et le contexte propre au sujet, ni bien comprendre les nuances des réponses fournies par le personnel de l'Ordre. Une erreur d'interprétation pourrait avoir des conséquences financières sérieuses pour l'entreprise cliente ou induire en erreur les destinataires du document. Là encore, l'important pour la protection du public n'est pas de s'assurer du niveau d'aisance du membre en français, mais plutôt qu'il comprenne bien les normes qu'il doit appliquer dans l'exercice de sa profession.

> Les enquêtes du syndic

Dans le cadre d'une enquête, le syndic peut être amené à communiquer dans une autre langue que le français avec un membre. Les citoyens qui portent plainte contre un professionnel ne sont pas tous francophones. Au cours de la dernière année, le bureau du syndic de l'Ordre a reçu un certain nombre de plaintes formulées en anglais contre des membres qui ont exécuté un mandat en anglais.

Le dossier d'enquête du syndic est rédigé en français, mais ce dernier communiquera avec le plaignant dans la langue de celui-ci. Une interprétation rigide du libellé de l'article 21 pourrait avoir pour effet de mettre un terme à cette pratique ce qui irait à l'encontre de la protection du public et serait à notre avis contre-productif. Nous voyons mal en effet où est la plus-value associée à l'exigence qu'une enquête du syndic se déroule exclusivement en français lorsque le plaignant est anglophone et que le mandat a été exécuté par le membre en anglais.

> L'inspection professionnelle

L'inspection professionnelle est réalisée par l'Ordre en examinant les dossiers des membres, dans la langue dans laquelle ils ont été constitués. Il est plus facile, lorsque les dossiers sont montés en anglais pour une clientèle anglophone, de rédiger le rapport en anglais et de communiquer avec le membre dans cette langue. Il est important de s'assurer que le membre comprend bien les lacunes décelées et les mesures qu'il devrait prendre pour y remédier. Plusieurs échanges ont lieu entre l'équipe de l'Inspection professionnelle et le membre afin de développer un plan d'action pour améliorer la qualité de la pratique du membre. Là encore, aux fins de la protection du public, la qualité des échanges et de la communication entre l'équipe de l'inspection professionnelle et les membres inspectés devrait primer sur le niveau de maîtrise du français des membres.

> Le soutien à l'exercice de la profession

L'équipe du soutien à l'exercice de la profession est également en constante interaction avec les membres afin de s'assurer qu'ils respectent leurs obligations réglementaires, qu'il s'agisse de l'assurance responsabilité professionnelle, de l'exercice en société ou de la formation continue obligatoire. Lorsque les membres appellent à l'Ordre en lien avec leurs obligations, c'est parce qu'ils ont besoin d'explications sur des points souvent difficiles à faire comprendre, même en français à des membres francophones. Si l'échange se déroule dans la langue seconde du membre, il est plus difficile de s'assurer que le membre a bien compris les obligations auxquelles il doit se soumettre et de garantir ainsi la protection du public.

Dans toutes ces activités d'encadrement, les échanges oraux entre le membre et son ordre professionnel permettent, d'une manière informelle et spontanée, de clarifier et préciser des informations ou des obligations qui ne l'étaient pas. Comme le dit si bien l'expression, c'est en se parlant qu'on se comprend.

Nous proposons donc que des aménagements soient apportés à l'article 21 du projet de loi afin de permettre la communication individuelle orale entre l'Ordre et un membre dans une autre langue que le français, particulièrement lorsqu'il est question des services d'accompagnement offerts par l'Ordre en matière d'encadrement du membre. Ces aménagements pourraient être inspirés de ceux déjà proposés à l'article 6 du projet de loi, qui prévoit des exceptions à l'obligation pour l'Administration de communiquer exclusivement en français. L'Ordre pourrait ainsi être autorisé à communiquer oralement avec ses membres sur une base individuelle dans une langue autre que le français dans le cadre de ses activités ayant trait au « contrôle de l'exercice de la profession », pour reprendre l'expression utilisée à l'article 108.1 du *Code des professions*.

Contribution du Québec à l'évolution des normes comptables et des normes d'audit

Parmi les garde-fous instaurés par la profession comptable pour assurer la protection du public et des investisseurs se trouvent les normes comptables et de certification.

Les normes comptables font autorité en matière d'information financière et sont à la source des principes comptables généralement reconnus (PCGR). Elles visent à fournir aux investisseurs,

prêteurs, créanciers, donateurs et autres utilisateurs de l'information financière standardisée et de qualité.

Au Canada, les normes comptables pour toutes les entités, à l'exception de celles qui s'appliquent au secteur public, sont publiées par le Conseil des normes comptables (CNC) qui a adopté les Normes internationales d'information financière (IFRS) comme normes comptables pour les entreprises ayant une obligation d'information du public. Les entreprises à capital fermé et organismes sans but lucratif peuvent choisir d'appliquer soit les normes élaborées expressément pour ces entités, soit les IFRS. Des normes comptables distinctes existent pour les régimes de retraite. Les normes comptables adoptées par le CNC (y compris les IFRS) sont publiées dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*. Le *Manuel de comptabilité de CPA Canada* pour le secteur public constitue la source première des PCGR pour le secteur public.¹

Il se trouve que les membres de l'Ordre sont appelés à participer aux consultations du CNC, du Conseil des normes comptables du secteur public et du Conseil des normes d'audit et de certification. Certaines consultations ne sont menées qu'en anglais, notamment par l'*International Ethics Standards Board for Accountants* (IESBA) et par l'*International Accounting Standard Board* (IASB) dont le siège social est à Londres, ainsi que par l'*International Auditing and Assurance Standards Board* (IAASB) dont le siège social est à New York. Interdire à l'Ordre des CPA de transmettre les cahiers de consultation originaux à ses membres diminuerait significativement l'influence du Québec sur ces projets de normes, tant au niveau canadien qu'international.

Par ailleurs, l'Ordre met des publications à la disposition de ses membres afin de les informer des derniers développements qui touchent l'expertise comptable. La profession de CPA étant d'envergure internationale, ces publications spécialisées émanent souvent d'associations internationales ou d'organisations comptables d'autres pays, et elles sont publiées exclusivement en anglais. Fait à noter, les publications produites par CPA Canada sont quant à elles disponibles dans la langue officielle du Québec.

Il y va de la protection du public que l'Ordre puisse continuer de référer ses membres en temps réel aux dernières données de la science et contribue ainsi au maintien de leurs compétences.

En conséquence, nous demandons qu'il soit permis aux ordres professionnels de transmettre à leurs membres de la documentation dans une autre langue que le français lorsque cette documentation est produite par un tiers et qu'elle n'est pas disponible en français.

Formation continue des membres

La profession de CPA étant en constante évolution, tout comme les normes comptables et de certification et l'encadrement législatif et réglementaire, l'Ordre des CPA estime que le maintien des connaissances et des compétences de ses membres constitue un élément essentiel à la protection du public. C'est pourquoi les CPA doivent satisfaire à des exigences de formation continue définies par règlement et que l'Ordre s'est doté d'un imposant programme de développement professionnel qui comprend quelque 250 formations développées à l'interne. Ce faisant, l'Ordre s'assure que ses membres aient accès à des formations à la fine pointe de

¹ <https://www.frascanada.ca/fr/cnc/a-propos/que-sont-normes-comptables>

l'expertise comptable et qui répondent à ses standards en termes de qualité pédagogique et de contenu.

Si l'Ordre ne peut plus offrir des formations en anglais, certains CPA n'auront pas accès à des formations dans la langue dans laquelle ils sont le plus susceptibles de bien comprendre, ce qui peut avoir un effet direct sur le développement de leurs compétences. Dans certains domaines, ils pourront se tourner vers d'autres prestataires dont les formations ne sont pas adaptées aux spécificités québécoises. Dans d'autres, ils n'auront tout simplement pas de solution de rechange.

Dans certains cas, l'Ordre impose des cours de mise à niveau dans des domaines ciblés aux membres qui reviennent à la pratique après quelques années ou à la suite d'une inspection professionnelle. Ces formations sont développées par l'Ordre pour répondre à des besoins précis et pour des clientèles restreintes.

Il en est de même pour les formations en déontologie, que l'Ordre ne reconnaît que si elles sont développées par lui. La formation sur le nouveau *Code de déontologie* ou sur la règle d'indépendance vise des notions extrêmement complexes, qui doivent être bien comprises de tous les membres, et plus particulièrement ceux qui exercent en certification, qu'ils desservent une clientèle locale ou internationale.

Un autre exemple sont les formations sur les normes de présentation de l'information financière américaines (US GAAP) ou portant sur les lois fiscales américaines, offertes en anglais, car elles visent des membres qui desservent une clientèle anglophone et qui doivent appliquer des normes rédigées exclusivement en anglais. Il y va de la protection du public que les membres de l'Ordre pratiquant dans ce domaine aient accès à de la formation afin de mettre leurs connaissances à jour.

À la lumière de ces nombreux exemples, nous proposons qu'il soit permis aux ordres d'offrir des activités de formation continue en anglais et d'utiliser du matériel pédagogique dans une autre langue que le français.

Particularités des candidats à la profession

L'examen d'entrée dans la profession

En vertu de l'article 32, les ordres professionnels devront utiliser uniquement le français pour communiquer avec les candidats ou une partie de ceux-ci. Cela signifie-t-il que la formation professionnelle et les examens d'accès à la profession ne pourront être dispensés qu'en français?

Actuellement, près de 20 % des candidats à la profession de CPA proviennent d'établissements universitaires québécois anglophones et ont reçu leur formation en anglais. Les universités Concordia, McGill et Bishop's constituent la porte d'entrée dans la profession pour environ 300 candidats chaque année. Puisque l'examen d'entrée dans la profession de CPA, l'Examen final commun (EFC), est un examen pancanadien, administré au même moment d'un océan à l'autre, il est offert, au choix des candidats, en français ou en anglais.

Nous craignons que l'obligation renforcée, interprétée dans son sens le plus restrictif, ait un impact sur l'administration de l'EFC, qui vise à évaluer les compétences acquises par les candidats au titre de CPA tout au long de leur formation professionnelle. Cet examen s'échelonne

sur trois jours consécutifs. Il s'agit d'un examen à développement complexe d'étude de cas où sont évaluées la profondeur et l'étendue des compétences acquises par les candidats. Le temps accordé pour répondre à chacune des questions à développement est par ailleurs limité. Il est difficile de concevoir qu'un étudiant, même francophone, ayant complété ses études en comptabilité en anglais, soit en mesure de réussir dans une autre langue une évaluation exigeant autant de lecture et de rédaction dans un domaine hautement technique où le vocabulaire utilisé et les nuances revêtent toute leur importance.

Le contenu de l'EFC n'a rien à voir avec l'examen de l'Office québécois de la langue française, qui vise à déterminer si le candidat possède une connaissance du français appropriée à l'exercice de la profession. Il ne doit pas servir de barrière à l'entrée dans la profession de candidats qui ont une connaissance fonctionnelle du français, mais qui sont beaucoup plus à l'aise en anglais et qui ont fait leurs études dans cette langue.

S'il est permis au Québec d'étudier en anglais au niveau collégial et universitaire, il va de soi qu'il doit aussi être permis d'administrer des examens d'entrée dans les professions en anglais. Autrement, une telle obligation pourrait mener à un exode des talents formés au Québec vers les provinces canadiennes offrant les examens d'entrée en anglais.

Si la disposition interdisant toute communication avec les candidats dans une autre langue que le français devait être maintenue, nous demandons que les examens d'admission aux professions soient exclus de la notion de « communication » par souci d'équité envers les candidats.

La langue des communications individuelles des candidats

Certains professionnels formés à l'étranger qui désirent devenir membres de l'Ordre ont une connaissance limitée du français. Le français est souvent leur troisième langue et son apprentissage peut être long et laborieux. Il est important que l'Ordre puisse les accompagner tout au long de leur cheminement dans une langue qu'ils comprennent et ainsi, d'assurer leur formation et leur conformité réglementaire.

Le Commissaire à l'admission a déjà noté dans un rapport que le questionnaire d'auto-évaluation de l'Ordre des CPA destiné aux professionnels formés à l'étranger était complexe pour des candidats n'ayant pas du français une connaissance poussée. Or, l'Ordre accompagne verbalement des candidats et professionnels formés à l'étranger, parfois dans une langue autre que la langue officielle, afin de les guider tout au long à travers leur cheminement, y compris le processus de reconnaissance des équivalences, l'apprentissage de la langue française et de la terminologie propre à la profession et l'examen de l'OQLF.

L'exception prévue au projet d'article 40.2(1) de la *Charte de la langue française* proposée par l'article 27 du projet de loi, vise à permettre une communication dans une langue autre que le français avec les candidats qui ne sont pas tenus d'avoir du français une connaissance appropriée parce qu'ils demandent un permis temporaire en vertu de l'article 37. Cette disposition se lit comme suit :

40.2. *Un ordre professionnel peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle dans une communication écrite particulière à l'une des personnes suivantes :*

1° un candidat à l'exercice de la profession qui demande à ce qu'un permis lui soit délivré conformément à l'article 37 ou en vertu de l'article 40;

(...)

Un ordre professionnel peut également utiliser cette autre langue dans une communication orale particulière avec l'une de ces personnes, sans avoir à utiliser en même temps la langue officielle.

Les articles 37 et 40 constituent des **exceptions** à l'exigence de la connaissance du français à l'entrée dans la profession. L'article 37 accorde à ces candidats un délai de grâce pour parfaire leur connaissance de la langue française en leur donnant accès à un permis temporaire pour exercer leur profession. Ce permis est renouvelable un maximum de trois fois, ce qui laisse quatre ans au total à ces candidats pour parfaire leur connaissance de la langue. Quant à l'article 40.2, il permet de délivrer un permis d'exercice pour des mandats particuliers dans la mesure où son titulaire ne fait pas affaire avec le public.

Logiquement, si ces candidats ne sont pas tenus d'avoir une connaissance suffisante du français au moment où ils présentent leur demande de permis, ils ne devraient pas avoir l'obligation de le maîtriser lorsqu'ils sont en formation pour remplir les conditions donnant accès à ce permis. Or, en visant les candidats qui font une demande de permis en vertu des articles 37 ou 40, on n'applique l'exception qu'au stade où le candidat a rempli toutes les conditions et qu'il présente sa demande de permis. Au moment où il entame son parcours de candidat à l'exercice de la profession, il est impossible de savoir s'il réussira l'épreuve visée au 2e alinéa de l'article 35 ou s'il devra demander un permis en vertu de l'article 37.

À notre avis, l'exception permettant de communiquer individuellement avec les candidats, dans la langue de leur choix, devrait s'appliquer à tous les candidats pendant l'ensemble de leur cheminement et non seulement à ceux qui présentent une demande de permis en vertu de l'article 37 ou de l'article 40. D'ailleurs, le second alinéa de l'article 32 qui prescrit l'usage exclusif du français dans les communications orales et écrites avec un membre en particulier ne s'applique qu'aux membres de l'Ordre et non aux candidats.

Le Québec est confronté à une importante pénurie de main-d'œuvre. Les professions réglementées en général et la profession comptable en particulier n'y font pas exception. Il est donc essentiel de pouvoir compter sur l'intégration de professionnels formés à l'étranger pour maintenir une offre de services professionnels adéquate.

Alors que les milieux d'affaires plaident pour un assouplissement des barrières à l'entrée dans diverses professions et que le gouvernement privilégie l'immigration de professionnels qualifiés susceptibles d'occuper des emplois à revenus élevés, cette obligation qui vise certains candidats constitue une barrière supplémentaire à l'entrée dans les professions réglementées et pourrait pousser ces candidats à abandonner leur cheminement avant de se soumettre à l'examen de l'OQLF.

Privés de tout accompagnement de la part de l'Ordre, nous craignons que ces candidats se désengagent de leur cheminement et viennent grossir les rangs des « comptables » qui offrent des services de comptabilité qui ne constituent pas un acte réservé aux CPA et qui échappent ainsi à tout contrôle de l'Ordre. En définitive, c'est la protection du public qui est perdante.

Si, de l'avis du législateur, cette obligation devait néanmoins être appliquée aux candidats, nous suggérons qu'une exception soit clairement prévue pour permettre les communications orales avec tous les candidats dans une langue autre que le français, lorsque nécessaire, afin d'assurer une compréhension optimale des processus et des obligations réglementaires.

MAÎTRISE DE LA LANGUE FRANÇAISE

(Articles 22 et 23 du projet de loi)

Sur la maîtrise à l'entrée dans la profession

Depuis l'entrée en vigueur de la *Charte de la langue française* en 1977, la maîtrise de la langue française est une exigence à l'entrée dans la profession comptable.

Cette connaissance est **réputée** pour quiconque a suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou postsecondaire dispensé en français ou a réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du secondaire, ou encore, a obtenu au Québec un certificat d'études secondaires depuis l'année scolaire 1985-1986. Dans tous les autres cas, une personne doit obtenir une attestation délivrée par l'OQLF ou détenir une attestation définie comme équivalente par règlement du gouvernement.

L'article 22 du projet de loi n° 96 mettrait un terme à cette présomption jusqu'alors irréfragable en modifiant le libellé de l'article 35 de la *Charte de la langue française*. Les éléments constituant la présomption seraient désormais des considérations dont l'Ordre devrait tenir compte uniquement lors de l'émission du permis. Les nouveaux membres ayant l'un ou l'autre de ces prérequis seraient désormais **présumés** avoir une connaissance de la langue appropriée à l'exercice de la profession et cette connaissance pourrait être évaluée au cours de sa carrière professionnelle et la présomption réfutée par une démonstration que le membre ne détient pas une telle maîtrise de la langue officielle.

Toutefois, malgré la modification apportée à la présomption de maîtrise de la langue, le libellé proposé de l'article 35 précise toujours qu'un ordre professionnel « doit » émettre le permis au candidat qui répond à l'un des paramètres. Il apparaît important que le législateur précise son intention à cet égard. Si un ordre professionnel a des doutes quant à la qualité de maîtrise de la langue française d'un candidat, pourra-t-il exiger que ce dernier se soumette à un test administré par l'OQLF avant d'émettre le permis?

Sur l'exigence du maintien de la maîtrise de la langue française

L'exigence de la connaissance appropriée de la langue officielle n'étant plus réputée, l'article 23 propose que sa maîtrise soit désormais une obligation continue pour les membres d'un ordre professionnel ce qui en fait une compétence professionnelle commune à l'ensemble des membres des ordres professionnels québécois.

Les compétences linguistiques appropriées à l'exercice d'une profession peuvent varier selon le champ d'expertise du membre et la clientèle desservie. Elles sont propres à chaque profession

et devront faire l'objet d'une évaluation selon des critères élaborés par chaque ordre professionnel.

En ce sens, nous ne pouvons que saluer le fait que le contrôle de cette évaluation soit dévolu aux ordres professionnels dont l'autonomie est ainsi respectée.

Sur la vérification de la maîtrise de la langue

Mécanisme de contrôle

Selon notre compréhension du projet de loi, le comité d'inspection professionnelle (CIP) serait désormais responsable d'assurer la vigie de la maîtrise continue de la langue française des membres de l'Ordre puisqu'il pourrait recommander des cours de formation pour permettre à un membre de recouvrer de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de la profession.

Les fonctions du CIP sont prévues aux articles 112 et 113 du *Code des professions*. Il est notamment chargé de surveiller l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre. Il est constitué d'inspecteurs experts de la comptabilité, de la fiscalité et de l'audit rémunérés par l'Ordre. Ces inspecteurs ne sont ni linguistes ni terminologues.

C'est l'article 55 qui permet au Conseil d'administration d'un ordre professionnel d'imposer à ses membres des cours de perfectionnement.

Avant de pouvoir imposer à un membre de suivre des cours de formation, il faudra avoir établi les standards pour satisfaire à cette nouvelle obligation et être en mesure de faire la démonstration objective que ceux-ci n'ont pas été rencontrés. Quel est le niveau de maîtrise de la langue approprié à l'exercice de la profession dans un domaine donné? Des outils devront être développés pour établir les standards requis et les évaluer, et ce, en tenant compte de la spécificité de la pratique de chaque professionnel. Pour l'instant, les ordres professionnels n'ont ni l'expertise ni les ressources pour faire cette évaluation. L'Ordre devra donc développer un programme de surveillance portant sur le maintien de la connaissance du français et embaucher des inspecteurs assignés à cette tâche.

Les nouvelles fonctions confiées au CIP et incidemment, les nouveaux pouvoirs de contrôle dévolus au Conseil d'administration par le projet de loi gagneraient à être clairement consignés au *Code des professions*.

De plus, puisque les ordres professionnels sont financés à même les cotisations de leurs membres, nous demandons que des ressources financières et techniques dédiées soient accordées aux ordres professionnels afin de soutenir le développement d'outils qui permettront de répondre à cette nouvelle obligation qui leur est dévolue et de permettre l'embauche d'inspecteurs supplémentaires.

Sur l'interdiction de refuser d'exécuter un mandat dans la langue officielle

Le nouvel article 35.1 prévoit l'interdiction, pour un professionnel, de refuser un mandat pour le seul motif qu'on lui demande de l'exécuter dans la langue officielle.

Nous comprenons ce qui justifie cette disposition lorsque le professionnel exerce dans les services publics, par exemple dans le milieu de la santé où le patient n'a pas le choix du professionnel qu'il consulte ou qui le traitera. Toutefois, les membres des ordres professionnels ne travaillent pas uniquement dans le secteur public.

Ainsi, bien que la majorité des CPA n'offrent pas de services directs au public, ils pratiquent tous une profession d'envergure internationale, dans un monde de plus en plus cosmopolite. Nombre d'entre eux sont d'ailleurs à l'emploi d'entreprises multinationales. Ceux qui offrent leurs services directement au public desservent une clientèle qui les a choisis sur une base d'affaires et qui n'est pas captive. Cette clientèle est québécoise, mais aussi canadienne, américaine, voire internationale. Pour certains, elle est exclusivement anglophone ou assujettie à des règles comptables ou fiscales américaines ou étrangères.

Les membres des ordres professionnels qui ont obtenu leur titre professionnel avant 1977 n'avaient **aucune** exigence de maîtrise de la langue à l'entrée dans la profession. Ils sont 1 974 au sein de l'Ordre des CPA du Québec.

L'Ordre compte également 1 040 membres qui pratiquent à l'international et 1 978 qui pratiquent ailleurs au Canada. Ces membres ont rencontré l'exigence de connaissance du français à l'entrée dans la profession, mais à l'extérieur du Québec, ils peuvent se trouver dans un milieu professionnel dont la langue n'est pas le français.

Les normes comptables, tout comme les règles fiscales, sont précises, elles varient selon les juridictions et nécessitent une compréhension fine de la langue dans laquelle elles sont utilisées. Aussi, un CPA pourrait se placer dans une situation fort délicate en acceptant d'exécuter un mandat s'il ne maîtrise pas la terminologie et les nuances des normes de présentation de l'information financière propres au dossier alors que chaque concept, chaque mot et chaque virgule revêt son importance. Encore là, un professionnel peut maîtriser une langue à un niveau fonctionnel pour échanger avec son client, mais cela ne signifie pas qu'il puisse compléter l'ensemble d'un mandat d'audit et rédiger un rapport d'audit dans une langue qui n'est pas celle qu'il utilise couramment dans l'exercice de sa profession.

L'obligation pour un professionnel de reconnaître les limites de ses compétences et de refuser un mandat qui va au-delà de celles-ci est à la base du système professionnel. Le *Code de déontologie des CPA*, comme celui adopté par plusieurs autres ordres professionnels, contient une disposition claire à cet effet :

Dans toutes les circonstances, que ce soit envers le public, un client ou un employeur, le membre doit, avant de convenir d'un contrat résultant de l'exercice de la profession, tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des travaux pour

lesquels il n'est pas suffisamment préparé ou n'a pas les aptitudes ou les connaissances requises sans obtenir l'assistance nécessaire. Dans toutes les circonstances, que ce soit envers le public, un client ou un employeur, le membre doit, avant de convenir d'un contrat résultant de l'exercice de la profession, tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé ou n'a pas les aptitudes ou les connaissances requises sans obtenir l'assistance nécessaire.

Il y va de la protection du public de permettre à un professionnel de refuser un mandat s'il considère, pour quelque raison que ce soit, qu'il ne pourra offrir un service de haute qualité.

Par ailleurs, il importe de préciser que l'article 24 du *Code de déontologie* prévoit ce qui suit :

24. *Le membre doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services, des services professionnels généralement dispensés par les autres personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la société dans laquelle il exerce sa profession et de ceux généralement assurés par les membres de la profession. Si l'intérêt du client l'exige, il doit, sur autorisation de ce dernier, consulter un autre membre, un autre professionnel ou une autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.*

Conséquemment, les membres ont une obligation de référence qui est expressément prévue par leur code de déontologie et qui trouverait application dans le contexte où leurs compétences ne leur permettraient pas d'entreprendre un mandat donné dans la langue officielle. Le professionnel serait alors tenu de référer son client à un autre professionnel pleinement compétent pour exécuter le mandat dans la langue demandée.

Nous sommes d'avis que la nouvelle interdiction prévue par l'article 35.1 et l'acte dérogatoire qui en découle, bien que reposant sur de nobles intentions, constitue le plus gros enjeu de protection du public que soulève le projet de loi, dans la mesure où celui-ci met en opposition deux obligations d'ordre public que devrait désormais respecter un professionnel, soit celle de respecter les limites de ses compétences et l'interdiction de refuser d'exécuter une prestation de service en français.

Conséquemment, nous demandons le retrait du deuxième alinéa de l'article 35.1 tel que proposé.

NOUVEL ACTE DÉROGATOIRE POUR L'ENSEMBLE DES PROFESSIONNELS (Article 142 du projet de loi)

L'article 142 du projet de loi propose de modifier l'article 59 du *Code des professions* afin d'inclure, à titre d'acte dérogatoire à la dignité de la profession, toute contravention par un professionnel à l'article 35.1 de la *Charte de la langue française* dont nous avons traité précédemment.

35.1. *Le titulaire d'un permis délivré conformément à l'article 35 doit, tant qu'il le détient, maintenir une connaissance de la langue officielle appropriée à l'exercice de la profession*

Il ne peut, dans l'exercice de ses activités professionnelles, refuser de fournir une prestation pour le seul motif qu'on lui demande d'utiliser la langue officielle dans l'exécution de cette prestation.

Caractère hautement répréhensible de l'acte dérogatoire

Les actes dérogatoires spécifiquement inscrits au *Code des professions* et qui valent pour tous les professionnels sont objectivement les plus graves. Ils revêtent un caractère hautement répréhensible et, à leur face même, portent atteinte à la protection du public. En les inscrivant au *Code des professions*, le législateur leur accorde un statut particulier et, d'une certaine façon, les hiérarchise par rapport aux actes dérogatoires propres à chaque profession.²

Parmi les actes dérogatoires inscrits au *Code des professions* se trouvent des actes répréhensibles ciblés, tels que :

- > le fait pour un professionnel de faire de fausses représentations sur le titre de spécialiste ou de docteur sans être titulaire d'un tel titre;
- > des actes criminels (collusion, malversation, abus de confiance, trafic d'influence, corruption);
- > l'abus sexuel;
- > le fait de dispenser des thérapies de conversion.

L'acte dérogatoire laisse peu de discrétion au syndic d'un ordre professionnel, lié par le fait qu'il constitue une infraction déontologique prévue à même le *Code des professions*. Il est généralement considéré par les conseils de discipline comme étant une infraction d'une gravité

² Béchard c. Roy (1975) C.A. 509. P. 511

particulière, qui appelle une sanction proportionnelle. Les conséquences d'un acte dérogatoire sont importantes et peuvent entraîner la radiation ou la révocation du permis du membre qui en est l'auteur. De plus, la plainte à l'égard d'un acte dérogatoire peut être déposée non seulement par le syndic de l'ordre, mais par toute personne.

Dans ce contexte, élever le non-respect de l'obligation de maintenir une connaissance appropriée du français au rang d'un acte dérogatoire apparaît disproportionné et contre-productif.

Pour un professionnel, une sanction disciplinaire constitue une tache indélébile à sa réputation. Les décisions du conseil de discipline sont publiques et les antécédents disciplinaires sont accessibles au public. L'acte dérogatoire constitue une faute particulièrement grave et le risque de voir sanctionner comme un acte dérogatoire une connaissance insuffisante du français suscitera un sentiment de crainte chez les membres dont la langue maternelle n'est pas le français et risque de détruire le lien de confiance entre le membre et son ordre professionnel.

Conflit de rôles

L'Ordre entrevoit un important risque de conflit de rôles s'il devait être appelé à vérifier la maîtrise continue de la langue française en plus de la compétence professionnelle du membre dans le contexte où une entrave à cette obligation constituerait un acte dérogatoire.

Le maintien d'une relation de confiance avec le membre ou le candidat à la profession est essentiel pour permettre à l'Ordre de jouer pleinement son rôle d'accompagnateur et s'assurer de la compréhension de ses obligations réglementaires et déontologiques. Dans le cadre de l'inspection professionnelle, par exemple, les inspecteurs jouent un rôle important de formation sur le terrain. La majorité des membres de l'Ordre voient l'inspection comme un processus qui leur permet de s'améliorer. Il en est de même pour les échanges qu'ils peuvent avoir avec le bureau du syndic. Au risque de compromettre sérieusement la protection du public, les membres doivent se sentir à l'aise de communiquer et d'échanger avec l'Ordre sans crainte de représailles parce que leur maîtrise de la langue française n'aurait pas le niveau requis par la loi.

Élever l'obligation du maintien de la connaissance du français au niveau d'un acte dérogatoire risque de rompre définitivement le lien de confiance entre l'Ordre et ses membres, essentiel à sa mission de protection du public.

Par ailleurs, les membres qui seront exposés à des sanctions disciplinaires pour défaut de maintenir de la langue une connaissance appropriée auront certainement des motifs de contester une plainte qui ne sera fondée sur aucun standard reconnu. Il s'agit d'un concept hautement subjectif et sujet à interprétation.

L'Ordre des CPA réitère encore une fois qu'il lui apparaît contraire à la protection du public de sanctionner un professionnel qui refuse un mandat qui dépasse ses compétences, quelles qu'elles soient. Le professionnel a la responsabilité d'identifier ses limites et de ne pas les franchir.

Si le gouvernement tient à faire du maintien d'une maîtrise appropriée du français une compétence professionnelle que les ordres seront chargés de contrôler, les mesures correctives de formation et d'évaluation déjà prévues dans le projet de loi sont plus adéquates pour atteindre le but recherché.

En cas de refus ou d'échec répété du membre, l'Ordre aura alors la possibilité de limiter sa pratique, voire de le radier. Cette approche nous apparaît plus compatible avec la protection du public.

En conséquence, nous demandons que soit retiré l'article 142 du projet de loi.

AUTRES CONSIDÉRATIONS

OBLIGATION DE PRODUIRE UN DOCUMENT EN FRANÇAIS (article 20)

Le projet de loi propose de modifier l'article 30.1 de la *Charte de la langue française* afin de permettre à « toute personne autorisée à les obtenir et qui en fait la demande » d'obtenir une version française d'un document préparé par un membre d'un ordre professionnel. Actuellement, cette obligation vise « toute personne qui fait appel à leurs services et qui leur en fait la demande ».

Or, cet élargissement de l'obligation du professionnel va bien au-delà de la relation professionnel-client et pourrait lui occasionner des frais importants. L'expression « toute personne autorisée » est englobante et va au-delà du client ou du patient ou de son représentant. Dans les entreprises, elle peut s'étendre aux administrateurs et à tous les actionnaires, et en matière d'enquête, on peut supposer qu'elle s'étend aux autorités fiscales et policières, pour ne nommer qu'elles.

Le CPA qui dresse les états financiers d'une entreprise en anglais, à la demande expresse des dirigeants cette dernière, pourrait être forcé de les faire traduire à **ses frais** si d'aventure un seul actionnaire en réclame la version française. Il en va de même pour l'Agence du Revenu qui pourrait, suivant le libellé actuel proposé à l'article 20, exiger d'un CPA ou même de l'Ordre dans le cas où ce dernier est cessionnaire des dossiers, la traduction de documents préparés en anglais à la demande du client et contenus dans un dossier d'enquête pouvant parfois compter des milliers de pages.

Nous sommes d'avis que cette disposition est lourde de conséquences financières pour les professionnels qui exécutent leur mandat suivant les directives de leur client. Elle signifie en quelque sorte qu'au Québec, le prestataire d'un mandat exécuté dans une autre langue que la langue officielle, sera possiblement assujéti à des obligations supplémentaires lesquelles s'intègrent mal au contexte international dans lequel évoluent des milliers de professionnels québécois.

L'obligation visant le professionnel, et non le client, ce dernier pourrait refuser d'assumer les frais de traduction, sans compter les risques d'erreurs que comporterait la traduction de documents spécialisés et qui pourraient de surcroît, engager la responsabilité professionnelle du membre.

Nous proposons donc de conserver le libellé actuel de la *Charte de la langue française* et de ne pas élargir la portée de cette obligation comme le propose le projet de loi.

PERMIS TEMPORAIRES OU RESTRICTIFS (Articles 24 et 26 du projet de loi)

L'article 24 du projet de loi propose le remplacement de l'article 37 de la *Charte de la langue française* par un nouveau libellé beaucoup plus restrictif et incompréhensible :

37. Malgré l'article 35, un ordre professionnel peut délivrer un permis visé aux articles 40 à 42.2 du Code des professions (chapitre C-26) à une personne qui n'a pas de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de la profession, pourvu, à la fois :

1° que le permis soit temporaire ;

2° que la personne ait, à l'extérieur du Québec, suivi avec succès la formation ou obtenu le diplôme nécessaire à l'exercice, au Québec, de cette profession.

Le permis délivré en vertu du premier alinéa est valable pour une période d'au plus un an.

Tout d'abord, l'expression « formation ou diplôme nécessaire à l'exercice de la profession au Québec » ne se retrouve pas au *Code des professions*. Suivant une interprétation stricte, elle pourrait avoir pour effet d'exclure les candidats à qui une équivalence de diplôme ou de formation a été reconnue en vertu de la réglementation en vigueur puisque ces diplômes et ces formations sont décrits dans le *Code des professions* comme étant des « diplômes ou des formations **équivalents** au diplôme reconnu pour l'exercice d'une profession ».

Ensuite, toujours au paragraphe 2, il y est fait mention exclusivement des personnes qui, « à l'extérieur du Québec », ont suivi une formation ou obtenu un diplôme nécessaire à l'exercice de la profession au Québec. On exclut donc *de facto* les candidats dont le diplôme étranger n'a pas été reconnu et qui sont en voie d'obtenir leur permis par équivalence en suivant des formations d'appoint au Québec. Or, cette disposition serait incompatible avec les articles 41, 42.1 et 42.2, qui visent justement la délivrance de permis temporaires à de tels candidats pendant leur cheminement.

Le libellé actuel de l'article 37 aura donc pour effet de limiter significativement la délivrance de permis temporaires puisqu'il est très rare que les ordres reconnaissent des diplômes obtenus à l'extérieur du Québec et des formations suivies entièrement à l'extérieur de nos frontières sans exiger une mise à niveau minimale pour adapter les connaissances des candidats à l'exercice d'une profession aux spécificités du Québec et des lois québécoises.

Nous proposons donc de revoir le libellé de l'article 37.

Enfin, l'article 26 du projet de loi modifie l'article 40 de la *Charte de la langue française* afin d'accorder à l'OQLF la possibilité d'assujettir la délivrance d'un permis restrictif à des conditions ou pour une durée qu'elle peut déterminer.

L'article 40 de la *Charte de la langue française* est actuellement libellé comme suit :

« Dans les cas où l'intérêt public le justifie, les ordres professionnels peuvent, avec l'autorisation préalable de l'Office québécois de la langue française, délivrer un permis restrictif aux personnes déjà autorisées à exercer leur profession en vertu des lois d'une autre province ou d'un autre pays. Ce permis restrictif autorise son titulaire à exercer sa profession exclusivement pour le compte d'un seul employeur dans une fonction ne l'amenant pas à traiter avec le public. Dans ces cas un permis peut également être délivré au conjoint. »

La modification proposée permettrait à l'OQLF d'en déterminer la durée et *« les autres conditions qui s'y rattachent. »*

Nous sommes d'avis que les conditions de délivrance d'un permis doivent être rattachées à des considérations objectives de protection du public relevant de la prérogative des ordres professionnels et non à des considérations discrétionnaires et indéfinies de l'OQLF. Si le législateur souhaite assujettir à des considérations particulières la délivrance de permis en vertu de l'article 40, ces dernières doivent être clairement définies dans la loi. Elles ne peuvent être dictées ultérieurement et aléatoirement par l'OQLF.

Nous estimons par ailleurs que la proposition de modification de l'article 40 est de nature à freiner les efforts consentis par les ordres professionnels pour favoriser la mobilité des professionnels au Canada et qu'elle pourrait ultimement priver le Québec d'une expertise pointue qui permettrait aux entreprises et aux cabinets de professionnels d'entreprendre des projets d'envergure internationale ou de réaliser des mandats conjoints avec d'autres partenaires canadiens.

Introduction de l'article 40.2 (article 27)

Le projet de loi introduit l'article 40.2, qui vient moduler l'obligation pour un ordre de communiquer oralement et par écrit uniquement en français avec ses membres et candidats, notamment dans le cadre de la délivrance de permis temporaires et d'autorisations spéciales.

Le libellé de l'article prête à confusion considérant les modifications apportées par le projet de loi à la langue de communication des ordres professionnels avec les membres et les candidats.

Par souci de clarté, nous suggérons d'ajouter ce qui suit au début de l'article : *« Nonobstant les obligations prévues à l'article 32 de la Charte de la langue française... »*.

Nous réitérons qu'il devrait être prévu à cet article la possibilité de permettre l'accompagnement oral des candidats à la profession dans une langue autre que le français lorsque nécessaire pour assurer la bonne compréhension des processus et des obligations réglementaires et d'y prévoir la possibilité pour un ordre professionnel de communiquer oralement avec un membre dans une autre langue que le français dans le cadre des activités ayant trait au contrôle de l'exercice de la profession.

SIGNALEMENT MALGRÉ LE SECRET PROFESSIONNEL (art. 107)

Suivant le modèle appliqué à de nombreuses reprises par le législateur depuis 2018, le projet de loi propose l'ajout de dispositions favorisant le signalement de contraventions à la loi en reprenant un libellé que l'on retrouve dans plusieurs lois et auquel l'Ordre s'est opposé à maintes reprises. L'article 107 du projet de loi propose l'ajout du libellé en question aux alinéas 2 et 3 de l'article 165.22 de la *Charte de la langue française*. Il se lit comme suit :

La personne qui effectue la dénonciation d'un tel manquement peut le faire malgré les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), sauf celles prévues à l'article 33 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), toute autre restriction de communication prévue par d'autres lois du Québec, toute disposition d'un contrat ou toute obligation de loyauté ou de confidentialité pouvant la lier, notamment à l'égard de son employeur ou de son client.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

L'Ordre s'est prononcé à plusieurs reprises sur de telles dispositions qui prétendent autoriser la levée du secret professionnel sans pourtant l'énoncer clairement. Si le but de ces dispositions est de permettre à un professionnel de lever le secret professionnel pour dénoncer son client, l'Ordre estime qu'une réflexion en profondeur est nécessaire :

- > d'abord pour identifier les différents droits impliqués et leur mise en balance afin de déterminer dans quelle mesure la communication pourrait être faite malgré le secret professionnel;
- > pour déterminer les motifs qui justifient qu'on traite différemment le secret professionnel des avocats et des notaires ou qu'on y passe outre, compte tenu de l'importance des droits et des intérêts à protéger;
- > et enfin, pour définir un cadre ou des balises visant à protéger la confidentialité des informations qui seraient assujetties au secret professionnel et à circonscrire leur communication et leur utilisation par la suite.

Nous réitérons notre préoccupation de voir le législateur éroder ainsi la protection du secret professionnel, au risque de dénaturer la relation entre un professionnel et son client et la relation de confiance nécessaire à la qualité de l'acte professionnel. Rappelons que l'article 165.22, ainsi interprété, permettrait non seulement à un tiers d'accéder à des informations protégées par le secret professionnel, mais il encouragerait les professionnels à dénoncer leurs clients.

L'Ordre est d'accord avec la levée du secret professionnel pour signaler, selon un cadre précisé par la loi, certaines infractions d'une gravité significative, telles la fraude, la corruption, le blanchiment d'argent ou la maltraitance envers les personnes vulnérables. Certes, la protection de la langue française est un enjeu de société important, mais il ne justifie pas de rompre la nécessaire relation de confiance entre un CPA et son client.

Si le législateur devait conserver le libellé de l'article 165.22, l'Ordre demande que l'article 87 du *Code des professions* soit alors amendé pour permettre aux ordres professionnels de prévoir, à même leur code de déontologie, des critères de gravité ainsi qu'un cheminement critique dont les professionnels devraient tenir compte avant de se prévaloir des dispositions de la loi pour effectuer un signalement. Le présent projet de loi constitue un véhicule législatif approprié pour procéder à un tel amendement.

De plus, si le projet de loi maintient l'autorisation de lever le secret professionnel pour faire un signalement, il devrait également prévoir l'obligation, pour l'OQLF, de traiter ces informations avec la protection qu'elles requièrent et imposer un cadre à l'utilisation qui peut en être faite.

PÉRIODE DE TRANSITION

Quelles que soient les mesures qui seront retenues dans le projet de loi au terme du processus législatif, elles modifieront inévitablement et considérablement le fonctionnement et les processus des ordres professionnels. Par conséquent, une période transitoire sera nécessaire afin de permettre aux ordres :

- > de communiquer aux membres leurs nouvelles obligations professionnelles;
- > de communiquer aux candidats les nouvelles conditions d'entrée dans la profession;
- > de développer une offre de formation adaptée aux nouvelles compétences professionnelles requises;
- > d'ajuster le mandat du Comité de l'inspection professionnelle (CIP) et d'adapter la formation des inspecteurs;
- > d'embaucher des inspecteurs dédiés à l'évaluation de la maîtrise de la langue française par les membres;
- > de développer des politiques et des outils d'évaluation.

CONCLUSION

La profession comptable québécoise est fière de porter le flambeau de la langue française au sein de la profession comptable canadienne et internationale. Elle y fait d'ailleurs figure de modèle à bien des égards.

Le français, langue des affaires, représente un défi depuis l'instauration des premières mesures de protection et de soutien de la langue au Québec. Aujourd'hui encore, et plus que jamais d'une certaine manière, le défi est de taille. Bien que des progrès importants aient été accomplis, l'anglais demeure, qu'on le veuille ou non, la *lingua franca* des affaires, de la science, des normes internationales et de la communication entre les peuples de langues différentes.

La volonté de poursuivre notre effort collectif pour assurer une plus grande place au français, bien qu'essentielle, ne doit pas conduire à l'isolement du Québec au sein de la profession comptable et dans le monde des affaires. Le rayonnement et l'essor économique du Québec en dépendent.

Les professionnels québécois doivent, comme ceux d'ailleurs dans le monde, demeurer pleinement compétents, en phase avec l'évolution de la science et des normes internationales de leur secteur d'activité et branchés sur les enjeux émergents, comme l'est l'information financière sur la durabilité pour les CPA.

Les ordres professionnels, quant à eux, doivent être en mesure de remplir pleinement et sans s'égarer leur mission première de protection du public. Ce postulat est à la base même du système professionnel québécois qui, bien que perfectible, fait l'envie de nos voisins et de nos partenaires internationaux.

Pour ce faire, l'autonomie des ordres professionnels, leur capacité de ceux-ci à accompagner leurs membres tout au long des différents processus d'encadrement et de contrôle de la profession et l'existence d'une relation de confiance sous-tendant cet accompagnement sont essentielles.

Nous l'écrivions au début de ce mémoire : le projet de loi n° 96, dans sa forme actuelle, ne permet pas de conjuguer les impératifs qu'il poursuit avec la mission première des ordres professionnels, soit d'assurer la protection du public.

Nous sommes toutefois convaincus que la prise en considération des commentaires formulés dans le présent mémoire et des recommandations qui en découlent permettra de réconcilier ces deux nécessités.

RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

Article 20 :

En raison du fardeau imposé aux membres des ordres professionnels et, ultimement aux ordres pouvant devenir cessionnaires de leurs membres, **SUPPRIMER** l'article 20.

Recommandation 2

Article 21 :

PERMETTRE aux ordres professionnels de communiquer à l'oral avec leurs membres sur une base individuelle, dans une langue autre que le français dans le cadre des activités ayant trait au contrôle de l'exercice de la profession.

EXCLURE les examens d'admission aux professions de la notion de « communication » contenue au projet de loi.

PERMETTRE aux ordres professionnels de communiquer à leurs membres de la documentation dans une autre langue que la langue officielle lorsque cette documentation est produite par un tiers et qu'elle n'est pas disponible en français.

PERMETTRE aux ordres professionnels d'offrir des activités de formation continue et d'utiliser du matériel pédagogique dans une autre langue que le français.

Recommandation 3

Article 23 :

ACCORDER aux ordres professionnels des ressources financières et techniques afin de développer les outils et les standards et les politiques requis pour permettre la vérification du maintien de la maîtrise de la langue par leurs membres de permettre l'embauche d'inspecteurs supplémentaires.

CONSIGNER, au *Code des professions*, les nouvelles fonctions dévolues au Comité d'inspection professionnel et les nouveaux pouvoirs du Conseil d'administration de l'Ordre à l'égard du contrôle du maintien de la connaissance appropriée de la langue française.

RETIRER l'interdiction prévue au deuxième paragraphe de l'article 35.1 de refuser de fournir une prestation pour le seul motif qu'on lui demande d'utiliser la langue officielle dans l'exécution de cette prestation.

Recommandation 4

Article 24 :

REFORMULER l'article 37 en concordance avec la terminologie retenue dans le *Code des professions*, particulièrement à l'égard des concepts de « diplômes ou formations **équivalents** au diplôme reconnu pour l'exercice d'une profession », afin d'éviter de limiter significativement la délivrance de permis temporaires en vertu de cette disposition.

Recommandation 5

Article 26 :

RETIRER l'article 26 ou, à défaut,

PRÉCISER la durée et les conditions de délivrance de permis accordés en vertu de l'article 40 de la *Charte de la langue française*.

Recommandation 6

Article 27 :

INSÉRER, au début du nouvel article 40.2 : « Nonobstant les obligations prévues à l'article 32 de la *Charte de la langue française*... ».

PERMETTRE l'accompagnement oral des candidats à la profession dans une langue autre que le français lorsque nécessaire pour assurer la bonne compréhension des processus et des obligations règlementaires.

PRÉVOIR au nouvel article 40.2 la possibilité pour un ordre professionnel de communiquer oralement avec un membre dans une autre langue que le français dans le cadre des activités ayant trait au contrôle de l'exercice de la profession.

Recommandation 7

Article 107

AMENDER l'article 87 du *Code des professions* afin de permettre aux ordres professionnels de définir dans leur code de déontologie, des critères de gravité ainsi qu'un cheminement critique dont devraient tenir compte les professionnels avant de se prévaloir de la possibilité de lever le secret professionnel.

IMPOSER un cadre à l'utilisation, par l'Office québécois de la langue française, des informations obtenues dans le cadre des dénonciations faites en vertu de l'article 107.

Recommandation 8

Article 142

RETIRER l'article 142 du projet de loi.

Recommandation 9

ACCORDER aux ordres professionnels une période transitoire permettant la mise en œuvre des nouvelles obligations prévues au projet de loi.



CPA

ORDRE DES COMPTABLES
PROFESSIONNELS AGRÉÉS
DU QUÉBEC

5, Place Ville Marie, bureau 800, Montréal (Québec) H3B 2G2
T. 514 288-3256 1 800 363-4688 Téléc. 514 843-8375
www.cpaquebec.ca